

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2011

CONTRÔLE DES ARMES À FEU - (n° 2929)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Bodin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 8

À l'alinéa 6, après la référence :

« I »,

insérer les mots :

« et aux 1° et 2° du III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Le présent amendement vise à assurer l'homogénéité des conditions que doivent respecter les personnes désireuses d'obtenir une carte de collectionneur d'armes.